

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CLAUSES ET CONDITIONS auxquelles seront adjugés à l'audience des saisies immobilières du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE siégeant au Palais de Justice de ladite ville, salle ordinaire desdites audiences, au plus offrant et dernier enchérisseur,

SUR SAISIE IMMOBILIERE

En un seul lot,

Une maison sise à Valmondois (95) 10 rue du Mont de la Ville cadastrée section AE numéro 287 lieudit « 10 rue du Mont de la Ville » pour 9 a 23 ca,

Plus amplement désigné ci-après.

Aux requête, poursuites et diligences de :

la CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE PARIS MONTMARTRE GRANDS BOULEVARDS Société Coopérative à capital variable et à responsabilité statutairement limitée ayant son siège à Paris 9ème 47 rue La Fayette immatriculée au RCS Paris 338.787.351

agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège.

Ayant pour avocat Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre Butin- Tél.: + 33 01 34 20 15 62 - Fax + 33 01 34 20 15 60.

Lequel est constitué à l'effet d'occuper sur les présentes poursuites de saisie immobilière et leurs suites

ENONCIATIONS PRELIMINAIRES

EN VERTU DE

La grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Stanislas CORBASSON, Notaire à Cergy (95), en date du 17 septembre 2015, contenant un prêt par la CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE PARIS MONTMARTRE GRANDS BOULEVARDS, à Monsieur François Jean Gilles LEVAVASSEUR ci-après nommé d'un montant de 476.000 €, productif d'intérêts, enregistré.

Le poursuivant, sus dénommé et domicilié, a, suivant acte de la SCP ARNAUD MARTINEZ, Huissier de Justice à CHAMPIGNY SUR MARNE (94), en date du 24 avril 2018 fait signifier commandement valant saisie immobilière

à :

Monsieur François Jean Gilles LEVAVASSEUR, Célibataire, de nationalité Française, né le 14/06/1962 à Paris 13^{ème} et décédé le 1^{er} juin 2016 à Valmondois (95), représenté par le Service des Domaines, en sa qualité de curateur à sa succession vacante, suivant ordonnance rendue par le Tribunal de Grande Instance de Pontoise du 27 mars 2018, prise en la personne du Directeur Régional chargé de la Direction Nationale des Interventions Domaniales, les Ellipses, 3 avenue du Chemin de Presles 94417 SAINT MAURICE CEDEX.

D'avoir immédiatement à payer au requérant à l'acte, entre les mains de l'Huissier de Justice, ayant charge de recevoir, ou encore entre les mains de l'Avocat constitué sus dénommé et domicilié.

- la somme de 507.419,33 € montant des sommes dues valeur au 31 décembre 2017 selon décompte joint
- les intérêts postérieurs au 31 décembre 2017 jusqu'à parfait paiement pour mémoire, au taux de 2 % l'an

Les intérêts moratoires seront calculés au taux de 2 % l'an.

dus en vertu de l'acte notarié susvisé.

Sous réserves et sans préjudice de tous autres dus, notamment des intérêts échus depuis la date de l'arrêté de compte notifié au commandement valant saisie au jour du paiement effectif, ainsi que du principal, droits, frais de mise à exécution.

Avec déclaration qu'à défaut de paiement desdites sommes dans le délai, le commandement dont s'agit sera publié sur les registres du Service de la Publicité Foncière de Cergy Pontoise 1er bureau pour valoir, à partir de cette publication, saisie des biens et droits immobiliers ci-après désignés.

Ledit commandement contenant en outre toutes les énonciations prescrites par l'article R 321-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La partie saisie n'ayant pas satisfait audit commandement, celui-ci a été publié au Service de la Publicité Foncière de Cergy Pontoise 1er bureau en date du 28 mai 2018 sous la référence volume 2018 S numéro 43.

L'assignation à comparaître aux débiteurs a été délivrée pour l'audience d'orientation du 18 septembre 2018 à 14 heures 00 par acte de la SCP ARNAUD MARTINEZ, Huissier de Justice à CHAMPIGNY SUR MARNE (94).

PARIS, le 12/01/2018

**ADRESSER TOUTES
CORRESPONDANCES A :**
CAISSE REGIONALE CMIDF
CONTENTIEUX
4 RUE GAILLON
75107 PARIS CEDEX 02

M FRANCOIS LEVAVASSEUR

10 RUE DU MONT LA VILLE

95760 VALMONDOIS

Décompte de créance en EUR au 31/12/2017

Dossier 00060704410 - M FRANCOIS LEVAVASSEUR
Produit 102780603900061784535 - EUR - MODULIMMO
Personnes M LEVAVASSEUR FRANCOIS

Intérêts 2,000 %

Décompte au 31/12/2017

Capital :		-461 370,74	-461 370,74
	sous-total Capital		
Intérêts :		-13 752,64	-13 752,64
	- courus du 05/07/2016 au 31/12/2017		
	sous-total Intérêts		

Indemnité conventionnelle -32 295,95
Non compris les intérêts 01/01/2018 jusqu'à la date effective du paiement, les frais de recouvrement. **pour mémoire**

Total en EUR en date du 31/12/2017 -507 419,33

DESIGNATION

Telle qu'elle résulte des énonciations du commandement valant saisie immobilière et sus énoncé.

COMMUNE DE VALMONDOIS (VAL D'OISE)

Une maison sise 10 rue du Mont de la Ville cadastrée section AE numéro 287 lieudit « 10 rue du Mont de la Ville » pour 9 a 23 ca, comprenant au rez-de-jardin : entrée, séjour, chambre, cuisine, au rez-de-rue : entrée, salle de bains, deux chambres, à l'étage : palier, salle de bains avec wc, deux chambres, sous-sol, cave, jardin, terrasse, cave

ayant fait l'objet d'un procès-verbal de description et d'occupation établi par Maître François LIEURADE Huissier de Justice à Sarcelles (95) en date du 14 mai 2018 ci-après annexé,

Ainsi au surplus que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, dépendances et circonstances, droits de propriété, de mitoyenneté et autres pouvant y être attachés, sans aucune exception ni réserve.

Maître François LIEURADE

Huissiers de Justice Associé à la
SELARL LIEURADE

Tél. : 01.34.69.00.42

Fax : 01.34.69.17.31

Email : francois.lieurade@huissier-justice.fr

Etude principale
18 rue Parmentier
95200 SARCELLES

Etude annexe
3 bis avenue de Paris
95290 L'ISLE ADAM



PROCES VERBAL DE DESCRIPTION SUR SAISIE IMMOBILIERE

Constat du 14 mai 2018

Page 1 sur 14

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010



PROCES VERBAL DE CONSTAT

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT
ET LE QUATORZE MAI

A LA REQUETE DU :

la CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE PARIS MONTMARTRE GRANDS BOULEVARDS Société Coopérative à capital variable et à responsabilité statutairement limitée ayant son siège à Paris 9ème 47 rue La Fayette immatriculée au RCS Paris 338.787.351

Agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège.

Ayant pour avocat Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant 29 rue Pierre Butin à PONTOISE (95300) – Tél + 33 01 34 20 15 62 – Fax + 33 01 34 20 15 60, lequel est constitué et occupera sur les poursuites d'expropriation devant le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE et ses suites,

AGISSANT EN VERTU :

D'un commandement de payer valant saisie immobilière signifié en date 24 avril 2018.

LEQUEL EN APPLICATION DE LA LOI M'AUTORISE A L'EFFET DE :

Procéder à la description des droits et biens immobilier décrits comme suit :

COMMUNE DE VALMONDOIS (VAL D'OISE)

Une maison sise 10 rue du Mont de la Ville cadastrée section AE numéro 287 lieudit « 10 rue du Mont de la Ville » pour 9 a 23 ca, comprenant au rez-de-jardin : entrée, salon, bureau, cuisine, wc, cave en dessous, au rez-de-rue : entrée, deux chambres, salle d'eau, à l'étage : deux chambres, dressing, salle de bains, wc, terrasse, cave, piscine, jardin

Lesdits biens appartenant à Monsieur François Jean Gilles LEVAVASSEUR suivant acte en date du 17 septembre 2015 publié le 12 octobre 2015 volume 2015 P numéro 6299.

Je, François LIEURADE huissier de justice associé de la SELARL François LIEURADE titulaire d'un office d'huissier de justice 95200 SARCELLES 18 rue Parmentier, soussigné,

Déférant à cette réquisition, je me suis transporté 10 rue du Mont de la Ville à VALMONDOIS (Val d'Oise),

Constat du 14 mai 2018

Page 2 sur 14

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010



Où étant ce jour sur place à 10 heures 30, assisté de Monsieur Antoine MICHALSKI, serrurier, ainsi que de deux témoins requis majeurs, j'ai constaté ce qui suit :

CONSTATATIONS

Personne ne répondant à mes appels, j'ai fait procéder à l'ouverture forcée des portes, lesquelles ont été refermées à la fin de mes opérations.

Les lieux sont visiblement occupés sporadiquement, encombrés cependant de nombreux meubles meublants.

Ils consistent en une maison ancienne élevée à flanc de coteau sur trois niveaux et sous-sol, sur un terrain de 923 m² d'après les titres.

La toiture est en bon état apparent. Les façades sont en bon état

Le jardin est laissé à l'état d'abandon, ainsi qu'une piscine semi-enterrée. L'accès s'effectue depuis la rue par un portail et un portillon métalliques.

Une construction légère usagée équipe également le jardin, et une cave indépendante est inscrite sous la terrasse, cave à laquelle on accède par un escalier maçonné situé en terrasse.



Constat du 14 mai 2018

Page 3 sur 14

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010





Constat du 14 mai 2018

Page 4 sur 14

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010





Les lieux sont distribués comme suit :

REZ DE CHAUSSEE BAS (niveau jardin)

Une entrée ouverte sur le salon :

La porte d'entrée qui permet d'y accéder est en bon état.

Le carrelage du sol et les peintures des murs sont en bon état.

L'équipement comprend :

- Un escalier carrelé permettant d'accéder au rez de chaussée haut
- Un escalier permettant d'accéder au sous-sol

Constat du 14 mai 2018

Page 5 sur 14

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010



- Un placard de rangement.

➤ **Une salle de séjour en partie droite de l'entrée :**

Le parquet du sol et les peintures des murs sont en bon état.

L'équipement comprend :

- une fenêtre bois double vitrage en bon état.
- Une série de baie formant bow-window.



➤ **Une chambre en gauche de l'entrée :**

Le parquet flottant du sol et les peintures des murs sont en bon état.

L'équipement comprend :

- une fenêtre bois double vitrage en bon état.

Constat du 14 mai 2018

Page 6 sur 14

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010





☐ **Une cuisine en porte fond droite dans l'entrée:**

Le carrelage du sol et les peintures des murs sont en bon état.

L'équipement comprend :

- Une porte-fenêtre aluminium double vitrage en bon état ouvrant sur la terrasse, ainsi que de baies vitrées latérales.
- Une série de placards en parfait état.
- Un évier inox muni d'un robinet mélangeur.
- Deux œil de bœuf ;
- Une chaudière à gaz



Constat du 14 mai 2018

Page 7 sur 14

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010



REZ DE CHAUSSEE HAUT (niveau rue)**➤ Une entrée :**

La porte d'entrée qui permet d'y accéder est en bon état.

Le carrelage du sol et les peintures des murs sont en bon état.

L'équipement comprend :

- Un escalier en bois permettant d'accéder à l'étage
- Une fenêtre bois double vitrage.

**➤ Une salle de bains :**

Le carrelage du sol et les peintures des murs sont en bon état.

Le carrelage de protection des murs est en bon état.

L'équipement comprend :

- Une douche italienne complète ;
- Deux lavabos ;
- Une fenêtre bois double vitrage.

Constat du 14 mai 2018

Page 8 sur 14

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010





- Une 1^{ère} chambre face droite :

Le parquet flottant du sol et les papiers peints et peintures des murs sont en bon état.

L'équipement comprend :

- deux fenêtres à châssis bois double vitrage.



Constat du 14 mai 2018

Page 9 sur 14

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010



– Une 2^{ème} chambre face gauche :

Le parquet flottant du sol et les papiers peints et peintures des murs sont en bon état.

L'équipement comprend :

- deux fenêtres à châssis bois double vitrage.



ETAGE SUPERIEUR

– Un palier:

Le parquet flottant du sol et les papiers peints et peintures des murs sont en bon état.

L'équipement comprend :

- Une porte-fenêtre bois double vitrage ouvrant sur un balcon.



Constat du 14 mai 2018
Page 10 sur 14

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010



Une salle de bains :

Le revêtement plastique du sol et les peintures des murs sont en bon état.

Le carrelage de protection des murs est en bon état.

L'équipement comprend :

- Une baignoire complète ;
- Un lavabo ;
- Une cuvette WC.

**Une 1^{ère} chambre face :**

Le parquet flottant du sol et les papiers peints et peintures des murs sont en bon état.

L'équipement comprend :

- Une fenêtre de toit de type VELUX.

Constat du 14 mai 2018

Page 11 sur 14

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010





• Une 2^{ème} chambre fond :

Le parquet flottant du sol et les papiers peints et peintures des murs sont en bon état.

L'équipement comprend :

- Une fenêtre à châssis bois double vitrage.
- Un réduit.



Constat du 14 mai 2018

Page 12 sur 14

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010



Sous-sol

Le sous-sol est composé d'un unique volume à l'état brut.

**Cave accessible depuis le jardin ouvrant sur rue**

La cave est composée d'un unique volume à l'état brut.



L'ensemble de la maison est chauffée par une chaudière à gaz de marque FRISQUET inscrite dans la cuisine.

Constat du 14 mai 2018

Page 13 sur 14

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010





Un métrage des lieux est effectué sous mon contrôle par la société CERTIMMO.

*EN FOI DE QUOI, J'AI DRESSE LE PRESENT PROCES VERBAL DE
CONSTAT POUR SERVIR ET VALOIR CE QUE DE DROIT.*



Constat du 14 mai 2018

Page 14 sur 14

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010



Les biens ci-dessus décrits sont imposés au rôle de la contribution foncière ainsi qu'il appert d'un extrait des rôles ci-dessous littéralement rapporté :

ORIGINE DE PROPRIETE

Lesdits biens appartenant à Monsieur François Jean Gilles LEVAVASSEUR suivant acte en date du 17 septembre 2015 publié le 12 octobre 2015 sous la référence volume 2015 P numéro 6299 pour l'avoir acquis de Monsieur Pierre Marie Gérard FORTIER né le 25 janvier 1971 à Paris 20ème et de Madame Sophie Yvonne Léa LAGRUE née le 6 septembre 1971 à Saint Briec (22).

SAISIE IMMOBILIERE

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CHAPITRE 1^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} – CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

ARTICLE 2 – MODALITES DE LA VENTE

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

ARTICLE 3 – ETAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

ARTICLE 4 – BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

ARTICLE 5 – PREEMPTION, SUBSTITUTION ET DROITS ASSIMILES

Les droits de préemption, de substitution ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur.

Si l'acquéreur est évincé par l'exercice de l'un des droits de préemption, de substitution et assimilés, institués par la loi, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 6 – ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 7 – SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

CHAPITRE II : ENCHERES

ARTICLE 8 – RECEPTION DES ENCHERES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients.

S'il y a surenchère, la consignation ou la caution bancaire est restituée en l'absence de contestation de la surenchère.

ARTICLE 9 – GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUEREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné à l'article 13, conformément aux dispositions de l'article R. 322-10-6° du Code des procédures civiles d'exécution, représentant 10 % du montant de la mise à prix avec un minimum de 3.000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux créanciers participant à la distribution et, le cas échéant, au débiteur, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 10 – SURENCHERE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 11 – REITERATION DES ENCHERES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L. 322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

CHAPITRE III : VENTE

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DE PROPRIETE

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 13 – DESIGNATION DU SEQUESTRE

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats près le Tribunal devant lequel la vente est poursuivie, pour être distribués entre les créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105 % de celui servi par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme consignée et les intérêts produits.

ARTICLE 14 – VENTE AMIALE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente, à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains du séquestre désigné, après le jugement constatant la vente. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon les dispositions de l'article 37 du décret du 2 avril 1960, sont versés directement par l'acquéreur, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant qui les déposera sur son compte CARPA, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

ARTICLE 15 – VENTE FORCEEE

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions de l'article 1289 et suivants du Code civil.

ARTICLE 16 – PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES

L'acquéreur paiera entre les mains et sur la quittance de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de poursuites, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 17 – DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 18 – OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUEREURS

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE

ARTICLE 19 – DELIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

- a) de le publier au bureau des hypothèques dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;
- b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE 20 – ENTREE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.

b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente sur surenchère.

S'il se trouve dans les lieux, pour quelque cause que ce soit, un occupant sans droit ni titre, l'acquéreur fera son affaire personnelle de toutes les formalités à accomplir ou action à introduire pour obtenir son expulsion, sans recours quelconque contre les vendeurs ou le poursuivant.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

ARTICLE 21 – CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 22 – TITRES DE PROPRIETE

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtu de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

ARTICLE 23 – PURGE DES INSCRIPTIONS

La consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1^o du Code civil.

ARTICLE 24 – PAIEMENT PROVISIONNEL DU CREANCIER DE 1^{ER} RANG

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de 1^{er} rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

ARTICLE 25 – DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R. 331-1 à R. 334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La rétribution de la personne chargée de la distribution sera prélevée sur les fonds à répartir.

ARTICLE 26 – ELECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

CHAPITRE V : CLAUSES SPECIFIQUES

ARTICLE 27 – IMMEUBLES EN COPROPRIETE

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 28 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au Président de l'Association Syndicale Libre ou de l'Association Syndicale Autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

ARTICLE 29 – MISE A PRIX

Outre les conditions et charges ci-dessus, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le poursuivant soit :

200 000,00 € - deux cents mille euros

**Fait et rédigé,
Le**

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60
Toque 6

Vente LEVAVASSEUR
Audience d'Orientation 18 septembre 2018

DIRE D'ANNEXION DE L'ASSIGNATION DELIVREE AU DEBITEUR

L'an deux mille dix-huit, le dix-neuf juillet

par-devant Nous Greffier du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE, a comparu, Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29, rue Pierre Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions de vente copie de l'assignation délivrée au débiteur afin de comparaître à l'audience d'orientation délivrée par acte de SCP ARNAUD MARTINEZ, Huissier de Justice à CHAMPIGNY SUR MARNE (94) en date du 16 juillet 2018,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 82 · Fax 01 34 20 15 80
Toque 6



EXPEDITION

**ASSIGNATION DU DEBITEUR A
COMPARAITRE A L'AUDIENCE
D'ORIENTATION DEVANT LE JUGE DE
L'EXECUTION DU TRIBUNAL DE GRANDE
INSTANCE DE PONTOISE**

L'an deux mille dix-huit, le **SEIZE** **JUILLET**

A la requête de :

la **CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE PARIS MONTMARTRE GRANDS BOULEVARDS** Société Coopérative à capital variable et à responsabilité statutairement limitée ayant son siège à Paris 9ème 47 rue La Fayette immatriculée au RCS Paris 338.787.351

Agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège.

Elisant domicile chez Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre Butin, lequel est constitué et occupera sur les poursuites d'expropriation devant le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE et ses suites,

Je, Arnaud MARTINEZ, Huissier de Justice, membre de la Société Civile Professionnelle Arnaud MARTINEZ, Huissier de Justice Associé, titulaire d'un office à la résidence de CHAMPIGNY SUR MARNE (94500), 80 rue Jean Jaurès, et Maître Hélène PERELLI, Huissier de Justice par l'un d'eux sousigné

donné assignation à :

Monsieur François Jean Gilles LEVAVASSEUR, Célibataire, de nationalité Française, né le 14/06/1962 à Paris 13^{ème} et décédé le 1^{er} juin 2016 à Valmondois (95), représenté par le Service des Domaines, en sa qualité de curateur à sa succession vacante, suivant ordonnance rendue par le Tribunal de Grande Instance de Pontoise du 27 mars 2018, prise en la personne du Directeur Régional chargé de la Direction Nationale des Interventions Domaniales, les Ellipses, 3 avenue du Chemin de Presles 94417 SAINT MAURICE CEDEX.

Où étant et pariant à : Comme il est dit en fin d'acte

Visa DNED

A comparaître devant Madame le Juge de l'exécution près le Tribunal de Grande Instance de Pontoise à l'audience d'orientation faisant suite au commandement de payer valant saisie immobilière en date du 24 avril 2018 publié en date du 28 mai 2018 au Service de la Publicité Foncière de Cergy Pontoise 1er bureau volume 2018 S numéro 43, de votre immeuble ci-après désigné :

COMMUNE DE VALMONDOIS (VAL D'OISE)

Une maison sise 10 rue du Mont de la Ville cadastrée section AE numéro 287 lieudit « 10 rue du Mont de la Ville » pour 9 a 23 ca, comprenant au rez-de-jardin : entrée, salon, bureau, cuisine, wc, cave en dessous, au rez-de-rue : entrée, deux chambres, salle d'eau, à l'étage : deux chambres, dressing, salle de bains, wc, terrasse, cave, piscine, jardln

L'audience d'orientation est fixée au Tribunal de Grande Instance de Pontoise céans 3 rue Victor Hugo - 95302 PONTOISE CEDEX, salle desdites audiences **le mardi 18 septembre 2018 à 14 heures 00.**

TRES IMPORTANT

Vous pouvez vous présenter seul ; vous pouvez aussi vous faire assister ou représenter par un Avocat au Barreau du Val d'Oise. A défaut d'être présent ou représenté par un Avocat à l'audience, la procédure sera poursuivie en vente forcée, sur les seules indications fournies par le créancier poursuivant.

A peine d'irrecevabilité, toute contestation ou demande incidente doit être déposée au greffe du juge de l'exécution par conclusions d'avocat, au plus tard lors de l'audience.

L'audience d'orientation a pour objet d'examiner la validité de la saisie, de statuer sur les contestations et demandes incidentes liées à celle-ci et de déterminer les modalités selon lesquelles la procédure sera poursuivie.

Et à même requête et élection de domicile, JE VOUS FAIS SOMMATION DE :

Prendre connaissance des conditions de la vente figurant dans le cahier des conditions de vente, qui peut être consulté au greffe du juge de l'exécution où il sera déposé 5 jours ouvrables au plus tard après l'assignation, ou au cabinet de l'Avocat du créancier poursuivant.

La mise à prix fixée dans le cahier des conditions de vente est de : **200 000,00 € - deux cents mille euros**

Vous avez la possibilité d'en contester le montant pour insuffisance manifeste.

Vous pouvez demander au Juge de l'exécution à être autorisé à vendre le bien saisi à l'amiable, à condition de justifier qu'une vente non judiciaire peut être conclue dans des conditions satisfaisantes.

Rappel des dispositions de l'article R 322-16 et R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

Article R 322-16 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

« La demande tendant à la suspension de la procédure de saisie immobilière en raison de la situation de surendettement du débiteur est formée conformément aux dispositions de l'article L. 721-4 du Code de la Consommation, dans les conditions prévues à l'article R. 721-5 de ce Code. ».

Article R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

« La demande du débiteur aux fins d'autorisation de la vente amiable de l'immeuble ainsi que les actes consécutifs à cette vente sont dispensés du ministère d'avocat. Cette demande peut être formulée verbalement à l'audience d'orientation. »

A condition d'en faire préalablement la demande, vous pouvez bénéficier, pour la procédure de saisie, de l'aide juridictionnelle, si vous remplissez les conditions de ressources prévues par la Loi numéro 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et son décret d'application numéro 91-1266 du 19 décembre 1991.

La CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE PARIS MONTMARTRE GRANDS BOULEVARDS détient une créance sur Monsieur François Jean Gilles LEVAVASSEUR, d'un montant de 507.419,33 € valeur au 31 décembre 2017 outre les intérêts postérieurs au taux de 2 % l'an jusqu'à parfait paiement.

Ainsi qu'il ressort de la grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Stanislas CORBASSON, Notaire à Cergy (95), en date du 17 septembre 2015, contenant prêt par la CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE PARIS MONTMARTRE GRANDS BOULEVARDS, au profit de Monsieur François Jean Gilles LEVAVASSEUR.

Le commandement de payer valant saisie immobilière précité s'est avéré vain.

C'est la raison pour laquelle le requérant s'est trouvé contraint d'attraire son débiteur à une audience d'orientation conformément aux dispositions de l'article R. 322-4 du Code des Procédures Civiles d'Exécution aux termes duquel :

« Dans les deux mois qui suivent la publication au fichier immobilier du commandement de payer valant saisie, le créancier poursuivant assigne le débiteur saisi à comparaître devant le juge de l'exécution à une audience d'orientation. »

« L'assignation est délivrée dans un délai compris entre un et trois mois avant la date d'audience. »

Cette audience d'orientation permettra de constater la nécessité et la régularité de la saisie engagée, de statuer sur d'éventuelles contestations et demandes incidentes, de déterminer les modalités de la vente et de définir le montant retenu pour la créance du poursuivant en principal, frais et intérêts et autres accessoires.

Il conviendra également à cette audience, si la vente forcée du bien est ordonnée, que soient fixées les modalités de visite de l'immeuble, en application de l'article R 322-26 alinéa 2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution précité selon lequel :

« Le juge détermine les modalités de visite de l'immeuble à la demande du créancier poursuivant ».

Ces visites devront pouvoir intervenir avec le concours de Maître François LIEURADE - Huissier de Justice à SARCELLES ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente.

PAR CES MOTIFS

Il est demandé à Madame le Juge de l'exécution du Tribunal de Grande Instance de Pontoise de :

Vu les articles L 311-1 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Vu les articles R 322-4 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Dire et juger valable la saisie initiée,

Statuer sur les éventuelles contestations et demandes incidentes,

Fixer le montant de la créance du poursuivant à la somme précisée au commandement de payer, outre les intérêts au taux moratoire indiqué jusqu'à parfait paiement,

Déterminer les modalités de la vente,

Fixer les modalités de visite de l'immeuble saisi, dans le cas où la vente forcée de celui-ci serait ordonnée, en autorisant l'intervention de Maître François LIEURADE - Huissier de Justice à SARCELLES ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente,

Dire que les dépens consisteront en frais privilégiés de vente.

LISTE DES PIECES :

- Acte de prêt du 17 septembre 2015
- Acte de décès de Monsieur LEVAVASSEUR
- Ordonnance sur requête afin de nomination d'un curateur à succession vacante du 27 mars 2018
- Commandement de payer valant saisie immobilière en date du 24 avril 2018
- Etats hypothécaires sur formalité de publication du commandement
- Procès-verbal de description de Maître François LIEURADE, Huissier de Justice, en date du 14 mai 2018

**Arnaud
MARTINEZ**
Huissier de justice
associé
Hélène PERELLI
Huissier de Justice
Salarié

60 rue Jean Jaurès
BP .226
94502 CHAMPIGNY
SUR MARNE CEDEX

Tél. : 01.48.82.14.40
Fax : 01.48.82.43.87

Membre d'une association agréée.
Le règlement par chèque est accepté.

Références bancaires :

Banque : 40031
Guichet : 00001
Compte : 0000333151V
Clé RIB : 80
BIC : CDCGFRPPXXX
IBAN :
FR06 40 03 1000 0100 0033 3151 V
80

Accepte le paiement par carte
bancaire (possible par
téléphone)

SIRET 41900351200011
TVA Intracommunautaire FR 61
41900351200011

ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE

REFERENCES A RAPPELER
MD:26766

COUT DE L'ACTE	
Emol.	36,46
SCT	7,67

H.T.	44,13
TVA 20%	8,83
Taxe	14,89
Timbres	1,80

T.T.C	69,65



48811
HPYTM

PROCES VERBAL DE REMISE DE L'ACTE

Requérant : CAISSE DE CREDIT MUTUEL PARIS MONTMARTRE GRANDS BOULEVARDS

Titre de l'acte signifié : une ASSIGNATION ORIENTATION JEX

Date de signification : 16 juillet 2018

Destinataire : D.N.I.D. DIRECTION NATIONALE DES INTERVENTIONS DOMANIALES,
Service du Contentieux 3 avenue du Chemin des Presles Les Ellipses 94417 SAINT MAURICE
CEDEX

Cet acte a été signifié par Clerc assermenté, dans les conditions ci-après indiquées et suivant les déclarations qui lui ont été faites,

à : Monsieur ZIAN Mani, employé service logistique rencontré(e) dans les lieux, ainsi déclaré, qui a reçu la copie et visé l'original.

Le présent acte est soumis à la taxe forfaitaire et comporte 6 feuilles sur l'original et 6 feuilles sur la copie,

Les mentions relatives à la signification sont visées par l'Huissier de Justice.

Maitre Arnaud MARTINEZ () - Maitre Hélène PERELLI ()



Vente LEVAVASSEUR
Audience d'Orientation 18 septembre 2018

**DIRE D'ANNEXION D'UN ETAT HYPOTHECAIRE CERTIFIE A LA DATE DE
PUBLICATION DU COMMANDEMENT VALANT SAISIE**

L'an deux mille dix-huit, le dix-neuf juillet

par-devant Nous Greffier du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE
PONTOISE, a comparu Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES,
avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29,
rue Pierre Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des
procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions
de vente copie de l'état hypothécaire levé sur publication du
commandement valant saisie,

dont acte,


Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60
Toque 6

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

N° de la demande : F 2418
Déposée le : 28/5/2018
Références du dossier : 248543

Demande de renseignements ⁽¹⁾
(pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

INFORMATIONS RELATIVES À LA DEMANDE	IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DEMANDEUR ⁽²⁾
<input type="checkbox"/> hors formalité <input checked="" type="checkbox"/> sur formalité Opération juridique : <u>Commandement immobilier du 24 avril 2018</u>	M <u>BUISSON & ASSOCIES</u> Avocats <u>29 rue Pierre Bultin</u> <u>95300 Pontoise</u>
Service de dépôt : _____	Adresse courriel ⁽³⁾ : _____ Téléphone : <u>01.34.20.15.62</u>
CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION	
Formalité de _____ Vol. _____ N° _____	A <u>PONTOISE</u> , le <u>25/05/2018</u> Signature 

Demande principale : _____	=	12 €
Nombre de feuilles intercalaires :		
- nombre de personnes supplémentaires : _____	1 x _____ €	= 0 €
- nombre d'immeubles supplémentaires : _____	x _____ €	= 0 €
Frais de renvoi : _____		2,00 €
<input type="checkbox"/> règlement joint <input checked="" type="checkbox"/> compte usager		TOTAL = 14,00 €

MODI DE PAIEMENT (remplir en noir l'indiquant)

numéraire
 chèque ou C.D.C.
 mandat
 virement
 utilisation du compte d'usager : _____

QUITTANCE : _____

PÉRIODE DE DÉLIVRANCE	
- Formalités intervenues depuis le 01/01/1956 (ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur des immeubles). - Depuis le	- Date de dépôt de la présente demande (hors formalité). - Date de la formalité énoncée (sur formalité). - Jusqu'au inclusivement.

⁽¹⁾ Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels les renseignements sont demandés.
⁽²⁾ Identité et adresse postale.
⁽³⁾ Uniquement pour les usagers professionnels.

IDENTIFICATION DES PERSONNES			
N°	Personnes physiques : Nom Personnes morales : Forme juridique ou dénomination	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil Siège social ⁽¹⁾	Date et lieu de naissance N° SIREN
1	LEVAVASSEUR	François Jean Gilles	14.06.1962 à Paris 13ème
2	FORTIER	Pierre Marie Gérard	25.01.1971 à Paris 20ème
3	LAGRUE	Sophie Yvonne Léa	06.09.1971 à Saint Brieuc (22)

DESIGNATION DES IMMEUBLES				
N°	Commune (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de volume	Numéro de lot de copropriété
1	Valmondois 10 rue du Mont de la Ville	section AE numéro 287		
2				
3				
4				
5				

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

DEMANDE IRREGULIERE

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

défaut d'indication de la nature du renseignement demandé (HF / SF) demande non signée et/ou non datée
 insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles défaut de paiement
 demande irrégulière en la forme autre : _____

REPOSE DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Dans le cadre de la présente demande, le service de la publicité foncière certifie ⁽²⁾ qu'il n'existe, dans sa documentation :

aucune formalité.
 que les formalités indiquées dans l'état ci-joint.
 que les seules formalités figurant sur les faces de copies de fiches ci-jointes.

le

*Pour le service de la publicité foncière,
le comptable des finances publiques,*

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

⁽¹⁾ Pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts.

⁽²⁾ Dans la limite des cinquante années précédant celle de la demande de renseignements (art. 2449 du Code civil).

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
CERGY-PONTOISE 1

Demande de renseignements n° 2018F2418
déposée le 28/05/2018, par Maître BUISSON
Complémentaire de la demande initiale n° 2018H1467 portant sur les mêmes immeubles.
Réf. dossier : SAISIE CML/LEVAVASSEUR

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants:

- Le relevé des formalités publiées pour la période de publication sous FIDII : du 09/11/2017 au 27/02/2018 (date de mise à jour fichier)
 Il n'existe aucune formalité publiée au fichier immobilier,

- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :
du 28/02/2018 au 28/05/2018 (date de dépôt de la demande)
 Il n'existe qu'1 formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A CERGY-PONTOISE 1, le 29/05/2018

Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Roland FARNO

(*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

MINISTRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Demande de renseignements n° 2018F2418

CERTIFICAT DE DEPOT DU 28/02/2018 AU 28/05/2018

Date et Numéro de dépôt	Nature et Rédacteur de l'acte	Date de l'acte	Créanciers/Vendeurs/Donateurs/Constituants "Prop. Imm./Contre" /Débiteurs/Acquéreurs/Donataires/Fiduciaires	Numéro d'archivage Provisoire
28/05/2018 D07186	COMMANDEMENT VALANT SAISIE ME MARTINEZ Huissier de justice CHAMPIGNY SUR MARNE	24/04/2018	CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE PARIS MONTMARTRE GRANDS BOULEVARD LEVYASSEUR	S00043

Le présent certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance d'enregistrement au fichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements est délivré en application de l'article 2457 du code civil.

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 2 pages y compris le certificat.

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
CERGY-PONTOISE 1
HOTEL DES IMPOTS
95093 CERGY PONTOISE CEDEX
Téléphone : 0130757326
Télécopie : 0130388382
Mail : spl.cergy-pontoise1@dgfi.fr finances.gouv.fr

Maire BUISSON
29 RUE PIERRE BUTIN
B P 26
95300 PONTOISE

Vous trouverez dans la présente transmission :

- > Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de l'Idi pour la délivrance des formalités suivies d'un sommaire des formalités publiées et reportées.
- > La réponse à votre demande de renseignements.

Date : 29/05/2018

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2018F2418

PERIODE DE CERTIFICATION : du 09/11/2017 au 28/05/2018

REFERENCE DE LA REQUISITION COMPLETEE 2018H1467

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
628	VALMONDOIS	AE 287		


N° de la demande : H 1467

 Déposée le : 23/1/2018

 Références du dossier : 2208

Demande de renseignements ⁽¹⁾

 (pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

INFORMATIONS RELATIVES A LA DEMANDE	IDENTIFICATION ET SIGNATURE DE DEMANDEUR ⁽²⁾
<input checked="" type="checkbox"/> hors formalité <input type="checkbox"/> sur formalité Opération juridique : _____ Service de dépôt : _____ CREDIT MUTUEL LEVAUVAISIE	M BUISSON & ASSOCIES Avocats 28 rue Pierre Buiin 95300 Pontois Adresse courriel ⁽³⁾ : _____ Téléphone : <u>01.34.20.15.82</u>
Formulaire du _____ Vol. _____ N° _____	A PONTOISE , le <u>23/01/2018</u> Signature 

Demande principale :	=	12 €
Nombre de feuilles intercalaires :		
- nombre de personnes supplémentaires :	1 x	0 €
- nombre d'immeubles supplémentaires :	x	0 €
Frais de renvoi :		2,00 €
<input type="checkbox"/> règlement joint	<input checked="" type="checkbox"/> compte usager	TOTAL = 14,00 €

MODI DE PAIEMENT (à compléter par le demandeur)

numéraire
 chèque ou C.D.C.
 mandat
 virement
 utilisation du compte d'usager : _____

QUITTANCE : _____

PÉRIODE DE DURÉABILITÉ	
- Formalités intervenues depuis le 01/01/1956 (ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur des immeubles). - Depuis le	- Date de dépôt de la présente demande (hors formalité). - Date de la formalité énoncée (sur formalité). - Jusqu'au inclusivement.

⁽¹⁾ Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels les renseignements sont demandés.
⁽²⁾ Identité et adresse postale.
⁽³⁾ Uniquement pour les usagers professionnels.

IDENTIFICATION DES PERSONNES				
N°	Personnes physiques : Personnes morales :	Nom Forme juridique ou dénomination	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil Siège social ⁽¹⁾	Date et lieu de naissance N° SIREN
1				
2				
3				

DESIGNATION DES IMMEUBLES				
N°	Commune (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de volume	Numéro de lot de copropriété
1	Valmondois 10 rue du Mont de la Ville	section AE numéro 287		
2				
3				
4				
5				

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

DEMANDE IRREGULIERE

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

défaut d'indication de la nature du renseignement demandé (HF / SF) demande non signée et/ou non datée

insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles défaut de paiement

demande irrégulière en la forme autre :

REPONSE DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Dans le cadre de la présente demande, le service de la publicité foncière certifie ⁽²⁾ qu'il n'existe, dans sa documentation :

aucune formalité.

que les formalités indiquées dans l'état ci-joint.

que les seules formalités figurant sur les faces de copies de fiches ci-jointes.

le

*Pour le service de la publicité foncière,
le comptable des finances publiques,*

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

⁽¹⁾ Pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts.

⁽²⁾ Dans la limite des cinquante années précédant celle de la demande de renseignements (art. 2449 du Code civil).

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
CERGY-PONTOISE 1

Demande de renseignements n° 2018H1467 (22)
déposée le 23/01/2018, par Maître BUISSON

Réf. dossier : HF VALMONDOIS AE 287

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants:

- Les copies des fiches hypothécaires pour la période de publication antérieure à FIDI : du 01/01/1968 au 01/06/2000
[x] Il n'existe aucune formalité au fichier immobilier.
 - Le relevé des formalités publiées pour la période de publication sous FIDI : du 02/06/2000 au 08/11/2017 (date de mise à jour fichier)
[x] Il n'existe que les 8 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint.
 - Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :
du 09/11/2017 au 23/01/2018 (date de dépôt de la demande)
[x] Il n'existe aucune formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.
- A CERGY-PONTOISE 1, le 24/01/2018
Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Bernard ROURE
- (*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

MINISTRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1968 AU 08/11/2017

N° d'ordre : 1	Date de dépôt : 15/12/2006	Référence d'enlèvement : 2006P10160	Date de l'acte : 10/10/2006
Nature de l'acte : PROCES-VERBAL DU CADASTRE			
Rédacteur : ADM SERVICE DU CADASTRE / CERGY			

Disposition n° 1 de la formalité 2006P10160

Immeuble Mère		Immeuble Filles								
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
VALMONDOIS		AE	105			AE	287			
		AE	250							

N° d'ordre : 2	Date de dépôt : 12/10/2015	Référence d'enlèvement : 2015P6299	Date de l'acte : 17/09/2015
Nature de l'acte : VENTE			
Rédacteur : NOT Stanislas CORBASSON / CERGY			

Disposition n° 1 de la formalité 2015P6299

Disposant, Donateur		Date de naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes	
1	FORTIER	25/01/1971
2	LAGRUE	06/09/1971
Bénéficiaire, Donataire		Date de naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes	
3	LEVAVASSEUR	14/06/1962

Immeubles		Volume	Lot
Bénéficiaires	Droits	Désignation cadastrale	
3	TP	VALMONDOIS	AE 287

DI : Droits indivis CO : Constructions DO : Domaine EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usfruit en indivision US : Usfruit

Prix / évaluation : 471.000,00 EUR

N° d'ordre : 3	Date de dépôt : 12/10/2015	Référence d'enlèvement : 2015V3583	Date de l'acte : 17/09/2015
Nature de l'acte : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE			
Rédacteur : NOT Stanislas CORBASSON / CERGY			
Domicile élu : CERGY en l'étude			

Disposition n° 1 de la formalité 2015V3583 :

Cédantiers					
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité			
	CAISSE DE CREDIT MUTUEL PARIS MONTMARTRE GRANDS BOULEVARDS				
Propriétaire Immeuble / Contre					
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité			
1	LEVAVASSEUR	14/06/1962			
Immeubles					
Prop Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		VALMONDOIS	AB 287		

Montant Principal : 5 000,00 EUR Accessions : 1 000,00 EUR Taux d'intérêt : 2,00 %
 Date extrême d'exigibilité : 05/09/2035 Date extrême de effet : 05/09/2036

N° d'ordre : 4	Date de dépôt : 12/10/2015	Référence d'enlèvement : 2015V3584	Date de l'acte : 17/09/2015
Nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS			
Rédacteur : NOT Stanislas CORBASSON / CERGY			
Domicile élu : CERGY en l'étude			

Disposition n° 1 de la formalité 2015V3584 :

Cédantiers			
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
	CAISSE DE CREDIT MUTUEL PARIS MONTMARTRE GRANDS BOULEVARDS		
Propriétaire Immeuble / Contre			
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
1	LEVAVASSEUR	14/06/1962	

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1968 AU 08/11/2017

Disposition n° 1 de la formalité 2015V3584

Immeubles				
Prop.Imm/Contre Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
	VALMONDOIS	AE 287		

Montant Principal : 471.000,00 EUR. Accessoires : 94.200,00 EUR. Taux d'intérêt : 2,00 %
 Date extrême d'écigibilité : 05/09/2035 Date extrême d'effet : 05/09/2036

N° d'ordre : 5	Date de dépôt : 23/10/2015	Référence de dépôt : 2015D12263	Date de l'acte : 01/10/2015
Nature de l'acte : RADIATION SIMPLIFIEE TOTALE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 30/10/2001 Vol 2001V N° 4178			
Rédacteur : NOT Olivier LEROY / NESLES LA VALLEE			
Domicile élu :			

Disposition n° 1 de la formalité 2015D12263 RAST

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité		
Numéro	Désignation des personnes			
	CREANCIER CERTIFIE PAR LE NOTAIRE			
Propriétaire Immeuble / Contre				
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité		
1	FORTIER	25/01/1971		
2	LAGRUE	06/09/1971		
Immeubles				
Prop.Imm/Contre Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
	VALMONDOIS	AE 287		

Complément : Sophie, Yvonne dans FIDJI
 Sophie dans l'inscription 2001 V 4178

**RELEVÉ DES FORMALITÉS REPORTÉES SUR LES IMMEUBLES
INTERROGÉS**

N° d'ordre : 6 Date de dépôt : 30/10/2001 Référence d'hassissement : 2001V4178 Date de l'acte : 17/10/2001

Nature de l'acte : **PRIVILEGE DE PRÊTEUR DE DENIERS**
 Rédacteur : NOT LEROY OLIVIER / NESLES LA VALLEE
 Domicile élu : NESLES LA VALLEE EN LETUDE

Disposition n° 1 de la formalité 2001V4178 :

Créanciers					
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité			
	CPR				
Débiteurs					
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité			
1	PORTIER	25/01/1971			
2	LAGRUE	06/09/1971			
Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		VALMONDOIS	AE 105		
			AE 250		

Montant Principal : 400.000,00 RRF Accessoire : 80.000,00 RRF Taux d'intérêt : 3,50 %
 Date extrême d'exigibilité : 06/10/2016 Date extrême d'effet : 06/10/2018

N° d'ordre : 7 Date de dépôt : 23/04/2002 Référence de dépôt : 2002D6206 Date de l'acte : 20/11/2001

Nature de l'acte : **RADIATION TOTALE de la formalité initiale du 08/12/1989 Vol 1989J N° 5084**
 Rédacteur : NOT ELUARD-HERVE / SARTROUVILLE CEDEX
 Domicile élu :

Disposition n° 1 de la formalité 2002D6206 :

Débiteurs			
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
1	LUCAS	20/01/1954	
2	MULLIE	14/04/1952	

**RELEVÉ DES FORMALITES REPORTEES SUR LES IMMEUBLES
INTERROGES**

Disposition n° 1 de la formalité 2002D6206 :

Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		VALMONDOIS	AE 105 AE 250		

N° d'ordre : 8

Date de dépôt : 23/04/2002

Référence de dépôt : 2002D6207

Date de l'acte : 20/11/2001

Nature de l'acte : **RADIATION TOTALE de la formalité initiale du 14/11/1996 Vol 1996V N° 5397**

Rédacteur : **NOT ELUARD HERVE / SARTROUVILLE CFDEX**

Domicile élu :

Disposition n° 1 de la formalité 2002D6207 :

Débiteurs			
Numéro	Désignation des personnes	Commune	Date de Naissance ou N° d'identité
1.	LUCAS	VALMONDOIS	20/01/1954
2.	MULLE	VALMONDOIS	14/04/1952

Immeubles

Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		VALMONDOIS	AE 105 AE 250		

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 6 pages y compris le certificat.

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
CEREGY-PONTOISE 1
HOTEL DES IMPOTS
95093 CEREGY PONTOISE CEDEX
Téléphone : 0130757326
Télécopie : 0130386382
Mél. : spf.cerregy-pontoise1@dgifp.finances.gouv.tl

Maitre BUISSON
29 RUE PIERRE BUTIN
R.P. 26
95300 PONTOISE

Vous trouverez dans la présente transmission :

- > La récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fidi pour la délivrance des formalités suivi d'un sommaire des formalités publiées et reportées.
- > La réponse à votre demande de renseignements.

Date : 24/01/2018

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2018HI1467

PERIODE DE CERTIFICATION : du 01/01/1968 au 23/01/2018

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
628	VALMONDOIS	AE 287		

FORMALITES PUBLIQUES

N° d'ordre : 1	date de dépôt : 15/12/2006	références d'enlissement : 2006P10160	Date de l'acte : 10/10/2006
	nature de l'acte : PROCES-VERBAL DU CADASTRE		
N° d'ordre : 2	date de dépôt : 12/10/2015	références d'enlissement : 2015P6299	Date de l'acte : 17/09/2015
	nature de l'acte : VENTE		
N° d'ordre : 3	date de dépôt : 12/10/2015	références d'enlissement : 2015V3583	Date de l'acte : 17/09/2015
	nature de l'acte : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE		
N° d'ordre : 4	date de dépôt : 12/10/2015	références d'enlissement : 2015V3584	Date de l'acte : 17/09/2015
	nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS		
N° d'ordre : 5	date de dépôt : 23/10/2015	références d'enlissement : 2015D12263	Date de l'acte : 01/10/2015
	nature de l'acte : RADIATION SIMPLIFIEE TOTALE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 30/10/2001 Vol 2001IV N° 4178		

FORMALITES REPORTEES

N° d'ordre : 6	date de dépôt : 30/10/2001	références d'enlissement : 2001V4178	Date de l'acte : 17/10/2001
	nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS		
N° d'ordre : 7	date de dépôt : 23/04/2002	références d'enlissement : 2002D6206	Date de l'acte : 20/11/2001
	nature de l'acte : RADIATION TOTALE de la formalité initiale du 08/12/1989 Vol 1989J N° 5084		
N° d'ordre : 8	date de dépôt : 23/04/2002	références d'enlissement : 2002D6207	Date de l'acte : 20/11/2001
	nature de l'acte : RADIATION TOTALE de la formalité initiale du 14/11/1996 Vol 1996V N° 5397		



N° de la demande : H 106610
 Déposée le : 23/01/2018
 Références du dossier : 618543

Demande de copie de documents (1)
 (pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

INFORMATIONS SUR LE DEMANDÉ

A compléter éventuellement dans le cadre d'une demande complémentaire de formalité faisant suite à une demande de renseignements.

N° _____ déposée le 28/05/2018

Références du dossier : CREDIT MUTUEL / LEVASSEUR

Service de dépôt : 1er bureau Cergy

IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DEMANDÉ

M. BUISSON & ASSOCIES

Avocats

28 rue Pierre Butin

95300 PONTOISE

Adresse courriel (2) : _____

Téléphone : 01.34.20.15.62

A Pontoise, le 25/05/2018

Signature

COPIE DES DOCUMENTS

- nombre de bordereaux d'inscriptions demandés : 2 x 6 € = 12 €

- nombre d'états descriptifs de division, de modificatifs ou de règlements de copropriété demandés : _____ x 30 € = _____ €

- autres documents demandés : _____ x 15 € = _____ €

Frais de renvoi = _____ €

règlement joint compte usager

TOTAL = 14,000 €

MODE DE PAIEMENT

numéraire

chèque ou C.D.C.

mandat

virement

utilisation du compte d'utilisateur : _____

QUITTANCE : _____

REQUIS DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

Le service de la publicité foncière est requis de délivrer un(e) :

copie

demande spéciale prévue par le § 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955

des documents ou formalités désignés ci-après.

(1) Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation de l'immeuble pour lesquels les documents sont demandés.
 (2) Identité et adresse postale.
 (3) Uniquement pour les usagers professionnels.

Avertissement : Version imprimée de la copie d'un document que le notaire a transmise sur support électronique à la Direction Générale des Finances Publiques. Les différences de forme (nombre de pages notamment) ne remettent pas en cause l'intégrité du document garantie par le notaire.

Copie du document

INSCRIPTION D'HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE
Ayant effet jusqu'au CINQ SEPTEMBRE DEUX MIL TRENTE-SIX

La dernière échéance est déterminée et future.

Est requise avec élection de domicile à :	DOMICILE ELU
---	---------------------

En l'Office Notarial de CERGY 8, Place de la Fontaine

En vertu de :	TITRE DU CRÉANCIER
---------------	---------------------------

D'un acte reçu par :

Maître Stanislas CORBASSON, Notaire membre de la Société Civile Professionnelle «Jean-Loup CORBASSON et Stanislas CORBASSON, Notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial » à CERGY (Val d'Oise) 8, Place de la Fontaine.

Le 17 septembre 2015

Contenant **VENTE** par :

Monsieur Pierre **FORTIER** et Madame Sophie **LAGRUE**

AU PROFIT DE :

Monsieur François **LEVAVASSEUR** de l'immeuble ci-après désigné, moyennant le prix principal de **QUATRE CENT QUATRE-VINGT-CINQ MILLE EUROS (485 000,00 EUR)**,
ET PRET « MODULIMMO » d'un montant total de **QUATRE CENT SOIXANTE-SEIZE MILLE EUROS** par la Banque ci-après dénommée dont **QUATRE CENT SOIXANTE ET ONZE MILLE EUROS** employés au paiement du prix de vente sus-indiqué à due concurrence, ainsi constaté à l'acte tant aux termes de la déclaration d'origine des deniers qu'aux termes du quittancement, avec hypothèque conventionnelle pour le surplus.

Au profit de :	CRÉANCIER
----------------	------------------

La Société dénommée **CAISSE DE CREDIT MUTUEL PARIS MONTMARTRE GRANDS BOULEVARDS**, Société coopérative de crédit à capital variable et à responsabilité statutairement limité dont le siège est à **PARIS 9ÈME ARRONDISSEMENT (75009)**, 47 rue de Lafayette, identifiée au SIREN sous le numéro 338787351 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

PRETEUR

Contre :	PROPRIETAIRE GREVE
----------	--------------------

Monsieur François Jean Gilles LEVAVASSEUR, directeur commercial, demeurant à PARMAIN (95620) 25 avenue de l'Oise.
Né à PARIS 13ÈME ARRONDISSEMENT (75013), le 14 juin 1962.
Célibataire.

DEBITEUR

Sur :	IMMEUBLE GREVE
-------	----------------

A VALMONDOIS (VAL-D'OISE) (95760) 10 Rue du Mont de la Ville,
Une maison à usage d'habitation comprenant :
- Au rez-de-jardin : Entrée, salon, bureau, cuisine, WC, cave en dessous.
- Au rez-de-ruc : Entrée, deux chambres, salle d'eau.
- A l'étage : deux chambres, dressing, salle de bains et WC.
Terrasse, cave, piscine hors sol, jardin.

Figurant au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AE	287	LES HIBOUTS	00 ha 09 a 23 ca

Appartenant à :	EFFET RELATIF
-----------------	---------------

VENTE énoncée ci-dessus, dont la publication est requise simultanément.

Pour sûreté de :	CRÉANCE GARANTIE
------------------	------------------

- En ce qui concerne l'inscription d'hypothèque conventionnelle

- De la somme en principal de CINQ MILLE EUROS, surplus du prêt, dont la dernière échéance sera exigible le 5 septembre 2035, ci	5 000,00
--	----------

- Des intérêts au taux annuel de 2,000%,	Mémoire
--	---------

- et tous les frais et accessoires comprenant notamment : les sommes dues pour avances de primes d'assurance, les frais d'inscriptions complémentaires, de renouvellements d'inscriptions, intérêts de retard aux taux du crédit majorés de trois (3) points, de tous dommages et autres intérêts quelconques, amendes conventionnelles, toutes indemnités diverses dont notamment les indemnités de remboursement par anticipation, toutes commissions stipulées dans l'acte, débours divers, toutes sommes dues en cas de procédures commencées par la faute de l'emprunteur, frais de poursuites, de procédures, d'actions quelconques, de mise à exécution, et tous autres	
loyaux coûts évalués sauf à parfaire ou à diminuer, à vingt pour cent (20%) du capital, soit 1 000,00, ci	1 000,00
Total à inscrire sauf Mémoire	6 000,00

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES - RENVOIS

Copie exécutoire à ordre

Une copie exécutoire à ordre transmissible par voie d'endossement de la présente créance sera créée.

CERTIFICATIONS

(Montant du capital de la créance garantie, conformité des bordereaux entre eux et identité du ou des propriétaires)

Le soussigné, **Stanislas CORBASSON, Notaire membre de la Société Civile Professionnelle «Jean-Loup CORBASSON et Stanislas CORBASSON, Notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial » à CERGY (Val d'Oise) 8, Place de la Fontaine**, certifie conformes au bordereau d'inscription transmis au service de la publicité foncière sur support électronique, les données structurées qui y sont jointes.

Il certifie que le montant du capital de la créance garantie figurant sur le bordereau n'est pas supérieur à celui figurant dans le titre générateur de la sûreté ou de la créance.

Il certifie également que l'identité complète du propriétaire telle qu'elle est indiquée ci-dessus lui a été régulièrement justifiée.

**CERGY (Val d'Oise),
Le 9 octobre 2015**

PARTIE RÉSERVÉE AU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification



Mention de publication.

Cet acte transmis par la téléprocédure Téli@ctes, a été enregistré et publié le 12/10/2015 au SPF de CERGY-PONTOISE
1

Numéro de dépôt : 2015D11751

Volume : 2015V03583

Montant total des droits : 43,00

Détails des droits :

Base :	6 000,00	Taux :	0,70	Montant droit :	42,00
Base :	42,00	Taux :	2,14	Montant droit :	1,00

Salaires/CSI : 8,00
Total liquidation : 51,00

Reçu : Cinquante et un Euros
Pour le SPF, le comptable BERNARD ROURE

Date de signature : 19/02/2016

Avertissement : Version imprimée de la copie d'un document que le notaire a transmise sur support électronique à la Direction Générale des Finances Publiques. Les différences de forme (nombre de pages notamment) ne remettent pas en cause l'intégrité du document garantie par le notaire.

Copie du document

**INSCRIPTION DE PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS (article 2374 2° du Code Civil)
Ayant effet jusqu'au CINQ SEPTEMBRE DEUX MIL TRENTE-SIX**

La dernière échéance est déterminée et future.

Est requise avec élection de domicile à :	DOMICILE ELU
---	--------------

En l'Office Notarial de CERGY 8, Place de la Fontaine

En vertu de :	TITRE DU CRÉANCIER
---------------	--------------------

D'un acte reçu par :

Maître Stanislas CORBASSON, Notaire membre de la Société Civile Professionnelle «Jean-Loup CORBASSON et Stanislas CORBASSON, Notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial » à CERGY (Val d'Oise) 8, Place de la Fontaine.

Le 17 septembre 2015

Contenant VENTE par :

Monsieur Pierre FORTIER et Madame Sophie LAGRUE

AU PROFIT DE :

Monsieur François LEVAVASSEUR de l'immeuble ci-après désigné, moyennant le prix principal de QUATRE CENT QUATRE-VINGT-CINQ MILLE EUROS (485 000,00 EUR),

ET PRET « MODULIMMO » d'un montant total de QUATRE CENT SOIXANTE-SEIZE MILLE EUROS par la Banque ci-après dénommée dont QUATRE CENT SOIXANTE ET ONZE MILLE EUROS employés au paiement du prix de vente sus-indiqué à due concurrence, ainsi constaté à l'acte tant aux termes de la déclaration d'origine des deniers qu'aux termes du quittancement, avec hypothèque conventionnelle pour le surplus.

Au profit de :	CRÉANCIER
----------------	-----------

La Société dénommée CAISSE DE CREDIT MUTUEL PARIS MONTMARTRE GRANDS BOULEVARDS, Société coopérative de crédit à capital variable et à responsabilité statutairement limité dont le siège est à PARIS 9ÈME ARRONDISSEMENT (75009), 47 rue de Lafayette, identifiée au SIREN sous le numéro 338787351 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

PRETEUR

Contre :	PROPRIÉTAIRE GREVE
----------	--------------------

Monsieur François Jean Gilles LEVAVASSEUR, directeur commercial, demeurant à PARMAIN (95620) 25 avenue de l'Oise.
Né à PARIS 13ÈME ARRONDISSEMENT (75013), le 14 juin 1962.
Célibataire.

DEBITEUR

Sur :	IMMEUBLE GREVE
-------	----------------

A VALMONDOIS (VAL-D'OISE) (95760) 10 Rue du Mont de la Ville,
Une maison à usage d'habitation comprenant :
- Au rez-de-jardin : Entrée, salon, bureau, cuisine, WC, cave en dessous.
- Au rez-de-rue : Entrée, deux chambres, salle d'eau.
- A l'étage : deux chambres, dressing, salle de bains et WC.
Terrasse, cave, piscine hors sol, jardin.

Figurant au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AE	287	LES HIBOUTS	00 ha 09 a 23 ca

Appartenant à :	EFFET RELATIF
-----------------	---------------

VENTE énoncée ci-dessus, dont la publication est requise simultanément.

Pour sûreté de :	CRÉANCE GARANTIE
------------------	------------------

- En ce qui concerne l'inscription de privilège de prêteur de deniers

- De la somme en principal de QUATRE CENT SOIXANTE ET ONZE MILLE EUROS, partie du prêt, dont la dernière échéance sera exigible le 5 septembre 2035, ci	471 000,00
---	------------

- Des intérêts que le privilège conserve au même rang que le principal, au taux stipulé dans l'acte, soit au taux annuel de 2,000 %.	Mémoire
--	---------

<p>- et tous les frais et accessoires comprenant notamment : les sommes dues pour avances de primes d'assurance, les frais d'inscriptions complémentaires, de renouvellements d'inscriptions, intérêts de retard aux taux du crédit majorés de trois (3) points, de tous dommages et autres intérêts quelconques, amendes conventionnelles, toutes indemnités diverses dont notamment les indemnités de remboursement par anticipation, toutes commissions stipulées dans l'acte, débours divers, toutes sommes dues en cas de procédures commencées par la faute de l'emprunteur, frais de poursuites, de procédures, d'actions quelconques, de mise à exécution, et tous autres</p> <p>loyaux coûts évalués sauf à parfaire ou à diminuer, à vingt pour cent (20%) du capital, soit 94 200,00, ci</p>	<p>94 200,00</p>
<p>Total à inscrire sauf Mémoire</p>	<p>565 200,00</p>

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES - RENVOIS

Copie exécutoire à ordre
Une copie exécutoire à ordre transmissible par voie d'endossement de la présente créance sera créée.

CERTIFICATIONS
(Montant du capital de la créance garantie, conformité des bordereaux entre eux et identité du ou des propriétaires)

Le soussigné, **Stanislas CORBASSON, Notaire membre de la Société Civile Professionnelle «Jean-Loup CORBASSON et Stanislas CORBASSON, Notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial» à CERGY (Val d'Oise) 8, Place de la Fontaine**, certifie conformes au bordereau d'inscription transmis au service de la publicité foncière sur support électronique, les données structurées qui y sont jointes.

Il certifie que le montant du capital de la créance garantie figurant sur le bordereau n'est pas supérieur à celui figurant dans le titre générateur de la sûreté ou de la créance.

Il certifie également que l'identité complète du propriétaire telle qu'elle est indiquée ci-dessus lui a été régulièrement justifiée.

**CERGY (Val d'Oise),
Le 9 octobre 2015**

PARTIE RÉSERVÉE AU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification



Mention de publication.

Cet acte transmis par la téléprocédure Télé@ctes, a été enregistré et publié le 12/10/2015 au SPF de CERGY-PONTOISE
1

Numéro de dépôt : 2015D11752

Volume : 2015V03584

Montant total des droits : 0,00

Détails des droits :

Salaires/CSI :	283,00
Total liquidation :	283,00
Reçu :	Deux cent quatre-vingt-trois Euros
Pour le SPF, le comptable BERNARD ROURE	

Date de signature : 19/02/2016

DIRE RELATIF A LA SUPERFICIE

L'an deux mille dix-huit, le dix-neuf juillet

par-devant Nous Greffier du Tribunal de grande instance de Pontoise, a comparu Me Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

il est porté à la connaissance du ou des futurs adjudicataire(s) que la superficie du bien faisant l'objet de la présente vente est la suivante : 128,14 m² selon attestation de surface habitable établie par la société CERTIMMO 78, annexée au présent dire,

Le ou les adjudicataire(s) est donc informé qu'il devra faire son affaire personnelle des charges et obligations qui incombent au propriétaire au regard des réglementations précitées, et ne pourra rechercher la responsabilité du poursuivant de ce chef.

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture, sous toutes réserves.

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60
Toque 6



CERTIMMO 78

34, avenue Marcel Perrin
95540 MERY-SUR-OISE

Tél : 01 34 24 97 65 – Fax : 01 30 38 08 17

contact@certimmo95.fr

LEVAVASSEUR

Dossier N° 18-05-1108

Dossier de Diagnostic Technique Vente



SURFACE HABITABLE



Adresse de l'immeuble
10, rue du Mont la Ville
95760 VALMONDOIS

Date d'édition du dossier
15/05/2018

Donneur d'ordre
SCP BUISSON

www.agendadiagnostics.fr

Chaque cabinet est juridiquement et financièrement indépendant.
444 221 675 00036 - APE 7112B





RÉGLEMENTATION

Articles L271-4 à L271-6 et R271-1 à R271-5 du Code de la Construction et de l'Habitation – Article 46 de la Loi n° 65-557 du 10 juillet 1965

En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En l'absence, lors de la signature de l'acte authentique de vente, d'un de ces documents en cours de validité, le vendeur ne peut pas s'exonérer de la garantie des vices cachés correspondante.

Le dossier de diagnostic technique vente comprend les documents suivants, quel que soit le type de bâtiment :

- État mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante ⁽¹⁾⁽²⁾
- Diagnostic de performance énergétique
- État relatif à la présence de termites dans le bâtiment ⁽³⁾
- État des servitudes 'risques' et d'information sur les sols
- Information sur la présence d'un risque de mэрule ⁽⁴⁾

Pour les locaux à usage d'habitation, il doit comporter en plus les documents suivants :

- Constat de risque d'exposition au plomb ⁽⁵⁾
- État de l'installation intérieure d'électricité ⁽⁶⁾
- État de l'installation intérieure de gaz ⁽⁷⁾
- État de l'installation d'assainissement non collectif ⁽⁸⁾

Pour les immeubles en copropriété, il faut fournir en plus du DDT le document suivant :

- Mesurage de la superficie de la partie privative du (des) lot(s)

⁽¹⁾ Si Immeuble dont le permis de construire a été délivré avant le 01/07/1997

⁽²⁾ À mettre à jour si réalisé avant le 01/01/2013

⁽³⁾ Si Immeuble situé dans une zone classée à risque par le préfet

⁽⁴⁾ Si Immeuble construit avant le 01/01/1949

⁽⁵⁾ Si installation réalisée depuis plus de 15 ans

⁽⁶⁾ Si installation non raccordée au réseau public d'eaux usées

Retrouvez toute la réglementation sur notre site internet : www.agendadiagnostics.fr

QUI MIEUX QU'UN GRAND RESEAU PEUT VOUS PROPOSER UNE TELLE QUALITE DE SERVICE ?



Accompagnement avant, pendant, et après notre mission



Notre combat pour la qualité



La meilleure RC Pro du marché : 3 000 000 €/an et par cabinet



Un site internet reprenant les textes réglementaires



Tout savoir sur les diagnostics en 3 minutes



Des rapports disponibles sur l'extranet



CERTIMMO 78

34, avenue Marcel Perrin
95540 MERY-SUR-OISE

LEVAVASSEUR
Dossier N° 18-05-1108

Note de synthèse



Adresse de l'immeuble
10, rue du Mont la Ville
95760 VALMONDOIS

Date d'édition du dossier
15/05/2018
Donneur d'ordre
SCP BUISSON

Réf. cadastrale
AE / 287
N° lot
Sans objet

Les renseignements ci-dessous utilisés seuls ne sauraient engager la responsabilité du Cabinet AGENDA, et en aucun cas ne peuvent se substituer aux rapports de diagnostics originaux. La note de synthèse ne dispense pas de la lecture attentive de ces rapports.

Ce dossier de diagnostic fait l'objet d'une clause de réserve de propriété (articles 2763 et suivants du code Civil), il ne deviendra la propriété du vendeur (ou du bailleur) qu'à compter de son total règlement.



SURFACE HABITABLE  **128,14 m²**

Surface des annexes : 0,00 m² / Surface non prise en compte : 6,85 m²

Limite de validité :
À refaire à chaque transaction

www.agendadiagnostics.fr

Chaque cabinet est juridiquement et financièrement indépendant.
444 221 675 00036 - APE 7112B





CERTIMMO 78

34, avenue Marcel Perrin
95540 MERY-SUR-OISE
Tél : 01 34 24 97 65 – Fax : 01 30 38 08 17
contact@certimmo95.fr

LEVAVASSEUR

Dossier N° 18-05-1108 #SU

Attestation de surface habitable

Désignation de l'immeuble

Adresse :	10, rue du Mont la Ville 95760 VALMONDOIS	
Référence cadastrale :	AE / 287	
Lot(s) de copropriété :	Sans objet	N° étage : Sans objet
Nature de l'immeuble :	Maison Individuelle	
Étendue de la prestation :	Parties Privatives	
Destination des locaux :	Habitation	
Date permis de construire :	Non communiquée	



Désignation du propriétaire

Propriétaire : MR & MME LEVAVASSEUR – 10, rue du Mont la Ville 95760 VALMONDOIS
Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :
Qualité du donneur d'ordre : Avocat - SCP BUISSON 29, rue Pierre Butin 95300 PONTOISE
Identification : SCP BUISSON – 29, rue Pierre Butin 95300 PONTOISE

Identification de l'opérateur

Opérateur de mesurage : Christian BRONDY
Cabinet de diagnostics : CERTIMMO 78
34, avenue Marcel Perrin – 95540 MERY-SUR-OISE
N° SIRET : 444 221 675 00036 - APE 7112B
Compagnie d'assurance : ALLIANZ N° de police : 49 366 477 Validité : DU 01/01/2018 AU 31/12/2018

Réalisation de la mission

N° de dossier : 18-05-1108 #SU
Ordre de mission du : 14/05/2018
Document(s) fourni(s) : Aucun
Commentaires : Le mesurage a été réalisé sur la base du bien tel qu'il se présentait matériellement au jour de la visite. Il appartient au vendeur de contrôler que la totalité des surfaces mesurées ont bien le caractère de surfaces privatives. Les mesures ont été réalisées à l'aide d'un laser mètre et d'un mètre.

Cadre réglementaire

- Article R111-2 du Code de la Construction et de l'Habitation
- Article 3 de la Loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs

www.agendadiagnostics.fr

Chaque cabinet est juridiquement et financièrement indépendant.
444 221 675 00036 - APE 7112B



Nota : L'ensemble des références légales, réglementaires et normatives s'entendent de la version des textes en vigueur au jour de la réalisation du diagnostic.

Limites du domaine d'application du mesurage

Les surfaces mentionnées ont fait l'objet d'un lever régulier et la surface habitable est conforme à la définition de l'article R111-2 du Code de la Construction et de l'Habitation. Les mesures ont été réalisées à l'aide d'un mètre ruban et d'un télémètre laser, sur la base du bien tel qu'il se présentait matériellement au jour de la visite, et sont délivrées sous réserve du respect des affectations de surfaces conformément au permis de construire.

Synthèse du mesurage

<p>Surface habitable : 128,14 m² <i>(cent vingt huit mètres carrés quatorze décimètres carrés)</i></p> <p>Surface des annexes : 0,00 m² – Surface non prise en compte : 6,85 m²</p>
--

Résultats détaillés du mesurage

LOCALS	Commentaires	Surfaces habitables	Surfaces des annexes	Surfaces NPC (1)
Maison principale RDC Cuisine		28,75 m ²		
Maison principale RDC Local		1,68 m ²		
Maison principale RDC Entrée		6,94 m ²		
Maison principale RDC Bureau		7,83 m ²		
Maison principale RDC Séjour		18,01 m ²		
Maison principale RDC Escalier	Marches et cages d'escaliers			3,44 m²
Maison principale 1er étage Paller		9,55 m ²		
Maison principale 1er étage Chambre 1		9,67 m ²		
Maison principale 1er étage Chambre 2		9,67 m ²		
Maison principale 1er étage Salle d'eau		6,61 m ²		
Maison principale 1er étage Escalier	Marches et cages d'escaliers			3,41 m²
Maison principale 2ème étage Paller		3,86 m ²		
Maison principale 2ème étage Salle d'eau avec wc		3,53 m ²		
Maison principale 2ème étage Chambre 3		11,79 m ²		
Maison principale 2ème étage Dressing		4,30 m ²		
Maison principale 2ème étage Chambre 4		5,95 m ²		
(1) Non prises en compte	SURFACES TOTALES	128,14 m²	0,00 m²	6,85 m²



Dates de visite et d'établissement de l'attestation

Visite effectuée le 14/05/2018

État rédigé à MERV-SUR-OISE, le 15/05/2018

Signature de l'opérateur de mesurage



Cachet de l'entreprise

SAS CERTIMMO

Réseau Agenda

34 Avenue Marcel Perrin

95540 MERV-SUR-OISE

Tél. : 01 34 24 9765 - Fax : 01 30 38 08 17

contact@certimmo95.fr

SIRET : 444 221 675 00036 - APE : 7112 B

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité (annexes comprises), et avec l'accord écrit de son signataire.

Annexes

Plans et croquis

- Planche 1/3 : Maison principale - RDC
- Planche 2/3 : Maison principale - 1er étage
- Planche 3/3 : Maison principale - 2ème étage



PLANCHE DE REPERAGE USUEL			<i>Adresse de l'immeuble:</i> 10, rue du Mont la Ville 95760 VALMONDOIS	
<i>N° dossier:</i> 18-05-1108				
<i>N° planche:</i> 1/3		<i>Version:</i> 1	<i>Type:</i> Croquis	
<i>Origine du plan:</i> Cabinet de diagnostic			<i>Bâtiment – Niveau:</i> Maison principale - RDC	

Document sans échelle remis à titre indicatif

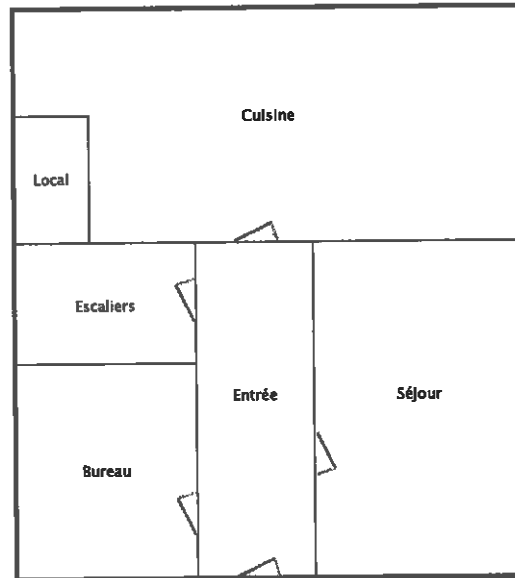




PLANCHE DE REPERAGE USUEL			<i>Adresse de l'immeuble:</i> 10, rue du Mont la Ville 95760 VALMONDOIS	
<i>N° dossier:</i> 18-05-1108				
<i>N° planche:</i> 2/3	<i>Version:</i> 1	<i>Type:</i> Croquis		
<i>Origine du plan:</i> Cabinet de diagnostic			<i>Bâtiment - Niveau:</i> Maison principale - 1er étage	

Document sans échelle remis à titre indicatif

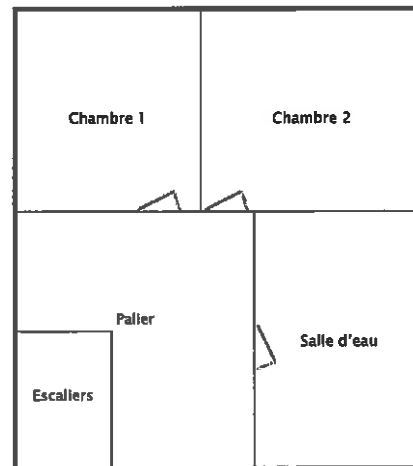
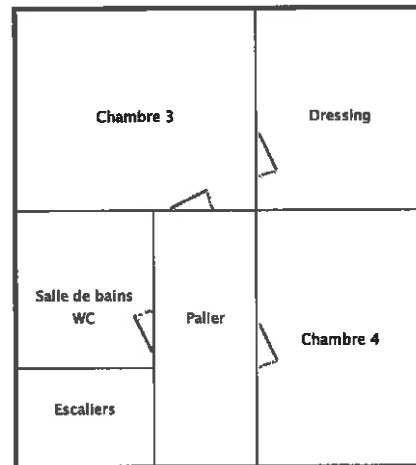




PLANCHE DE REPERAGE USUEL			<i>Adresse de l'immeuble:</i> 10, rue du Mont la Ville 95760 VALMONDOIS	
<i>N° dossier:</i> 18-05-1108				
<i>N° planche:</i> 3/3	<i>Version:</i> 1	<i>Type:</i> Croquis		
<i>Origine du plan:</i> Cabinet de diagnostic			<i>Bâtiment - Niveau:</i> Maison principale - 2ème étage	

Document sans échelle remis à titre indicatif





Attestation d'assurance

Police n°40 366 477 - Adhérent CS n°146794

Attestation d'assurance



Allianz Responsabilité Civile Activités de Services

La Sûr d'Assurances, Allianz L.A.R.D., dont le siège social est situé, 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense cedex certifie que :

CERTIMMO 78
Audrey BUNEL
 34 avenue Marcel Perrin
 95540 MERY-SUR-OISE

est (bénéficiaire d'un contrat Allianz Responsabilité Civile Activités de Services souscrit auprès d'elle sous le N° 40366477.

Ce contrat a pour objet de :

- satisfaire aux obligations édictées par l'ordonnance n° 2005 - 855 du 8 juin 2005 et son décret d'application n° 2006 - 1114 du 5 septembre 2006, codifiés aux articles R 271-1 à R 271-4 et L 271-4 et L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, ainsi que ses textes subséquents ;
- garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir à l'égard d'autrui du fait des activités, telles que déclarées aux Dispositions Particulières, à savoir :

Sont couvertes les activités suivantes, sous réserve que les compétences de l'assuré, personne physique ou que les compétences de ses diagnostiqueurs matières aient été certifiées par un organisme accrédité, lorsque la réglementation l'exige, et ce pour l'ensemble des diagnostics réalisés :

- Repérage liste A, constitution de DAPP, repérage Liste A et B, constitution de DTA, évaluation périodique de l'état de conservation sur les biens à usage d'habitation (sauf IGH), sur les ERP 6° catégorie, dans les immeubles de travail hébergeant moins de 300 personnes (Annexe sans mention)
- Exposition au plomb (CREP), parties privatives et parties communes
- Recherche de plomb avéré (travaux)
- Diagnostic thermique avant vente, parties privatives et parties communes
- Etat parasibite - Diagnostic Métrique
- Etat de l'installation intérieure de gaz
- Diagnostic de performance énergétique (DPE) individuel
- Diagnostic de performance énergétique (DPE) immeubles et bâtiments autres qu'habitation
- Etat de l'installation intérieure de l'électricité, parties privatives et parties communes
- Lot Green
- Etat des Risques Nuisibles, Miniers et Technologiques (ERNMT)
- Millèmes de copropriété, tantômes de charges
- Constat logement décent
- Prêt conventionné - Normes d'habitabilité
- Diagnostic métrage habitable - Relevé de surfaces
- Plans et croquis à l'exclusion de toute activité de conception
- Etat des lieux localif
- Informétrie
- Relevé de notes pour la réalisation de plans d'évacuation et constat visuel de présence ou non de portes coupe-feu dans les immeubles d'habitation
- Détermination de la concentration de plomb dans l'eau des canalizations
- Installation de détecteurs de fumée
- Réalisation des attestations de prise en compte de la réglementation thermique pour les maisons individuelles ou accolées
- Conseil et étude en Rénovation Énergétique
- Réalisation de bilans thermiques : thermographie infrarouge
- Assainissement autonome et collectif
- Diagnostic Accessibilité Handicapés

La présente attestation est délivrée pour la période du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016 et sous réserve du paiement de la cotisation émise ou à émettre.

Garantie RC Professionnelle: 3 000 000 € par sinistre et par année d'assurance.

Le présent document, établi par Allianz L.A.R.D., a pour objet d'attester l'existence d'un contrat. Il constitue une présumption d'application des garanties, mais ne peut engager Allianz L.A.R.D. au-delà des conditions et limites du contrat auquel il se réfère. Les exceptions de garantie opposables aux souscripteurs et assurés se trouvent également à l'adresse des personnes bénéficiaires de l'indemnité (habitation, nullité, règle proportionnelle, exclusion, déchéances...). Toute adjonction autre que les cachets et signatures du représentant de la Société est réputée non écrite.

Etabli à La Défense, le 7 décembre 2017, Pour Allianz



Allianz L.A.R.D.
 Entreprise régie par le Code des Assurances
 Société anonyme au capital de 991 927 200 euros

Siège social
 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense cedex
 012 110 291 RCS Nanterre